



POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/004

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR LE CD 935
DURANT LE FESTIVAL IMAGINARIUM

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-2 à 2212-4, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 5 mai 2021, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

CONSIDERANT la tenue du Festival Imaginarium, qui se déroulera le 4 et 5 juin 2022 au pôle événementiel Le Tigre à Margny-Lès-Compiègne ;

CONSIDERANT que cette manifestation musicale va générer un flux important de véhicules et de personnes aux abords du site durant toute la durée de la manifestation, notamment sur le CD 935 ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la vitesse des véhicules sur cet axe routier afin d'assurer la sécurité des festivaliers ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Samedi 4 juin 08 heures jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures, la vitesse maximale autorisée sur le CD 935 en direction du CD 202 sera réduite à 50 km/h au droit du chemin d'accès aux terrains de football jusqu'à l'intersection avec la rue du 6^{ème} RHC. De la rue du 6^{ème} RHC jusqu'à la sortie d'agglomération en direction du CD 202, la vitesse maximale autorisée sera réduite à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Samedi 4 juin 08 heures jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures, la vitesse maximale autorisée sur le CD 935 en direction du centre ville de Margny-lès-Compiègne depuis le CD 202 sera réduite à 30 km/h depuis le panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à l'intersection avec la rue du 6^{ème} RHC. A 50 km/h depuis cette rue jusqu'au droit du chemin d'accès aux terrains de football.

ARTICLE 3 : La mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté sont à la charge de l'organisateur.

21

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication. Le recours peut être effectué via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 17 mars 2022



Pour Le Maire,

Philippe REÇTON,
Maire Adjoint Chargé de la Sécurité